

PROJET DE TARIF

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

~~Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales~~

~~Tarifs n^{os} 22.B à 22.G~~

~~Internet – Autres utilisations de musique (1996-2006)~~

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

~~DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales~~

~~Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour~~

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2022-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la Loi sur le droit d'auteur

Titre du projet de tarif : Tarif n^o 22.B de la SOCAN : Internet – Radio commerciale et radio par satellite (2024–2026)

Pour la communication au public par télécommunication, ~~au Canada,~~ d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

~~Conformément au paragraphe 68(4) de la Loi sur le droit d'auteur, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le~~

Période applicable : 2024-01-01 – 2026-12-31

TARIF N^o 22.B DE LA SOCAN : INTERNET – RADIO COMMERCIALE ET RADIO PAR SATELLITE (2024–2026)

Projet de tarif des redevances ~~que~~ à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ~~peut percevoir~~ en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, ~~à l'égard des tarifs n^{os} 22.B à 22.G (Internet – Autres utilisations de musique) pour les années 1996 à 2006.~~

faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

~~Ottawa, le 25 octobre 2008–~~

~~Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU~~

Publié par la Commission du droit d'auteur du Canada le 18 novembre 2022.

~~56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)~~

~~claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)~~

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES
1996 À 2006~~

~~Nota : Le lecteur notera que le tarif, qui cesse d'avoir effet à la fin de 2006, contient une référence à l'année 2008. C'est parce qu'il a été homologué après la date à laquelle il prend fin. Des dispositions transitoires font en sorte que les utilisateurs disposent de suffisamment de temps après l'homologation pour remplir les obligations que le tarif leur impose. Par ailleurs, par l'effet du paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif, bien qu'il prenne fin le 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que la Commission homologue un nouveau tarif s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2007.~~

~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

~~Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.~~

~~Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.~~

~~Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.~~

~~Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.~~

Tarif n° 22

~~INTERNET – AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE~~

Application

~~1.1. (1) La présente partie du Ce tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ~~au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, durant~~ y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, dans le cadre de la communication en ligne du contenu exclusivement audio de postes de radio commerciale et de services de radio par satellite, pour les années ~~1996 à 2006~~ 2024-2026.~~

(2) ~~La présente partie du~~ Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 1.A (Radio commerciale), 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet – Services de musique en ligne), 22.C (Internet – Autres services audio), 22.D.1 (Services audiovisuels en ligne), 22.D.2 (Services de contenu généré par les utilisateurs), 22.D.3 (Services audiovisuels alliés), 22.E (Internet - Société Radio-Canada), 22.G (Internet - Services de jeux) et 2426 (Sonneries Services sonores payants et services accessoires).

Définitions

~~2.2.~~ Les définitions qui suivent s'appliquent ~~à la présente partie du~~ au présent tarif. ;

« abonné » Utilisateur final partie à un contrat de services avec une station ou un service ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (dont au titre d'un abonnement gratuit), sauf si ces services sont offerts sur une base transactionnelle par transmission. (“subscriber”)

« année » Année civile. (“year”)

~~« canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu'ils sont définis dans le tarif 22.A. (“channel”)~~

~~« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. (“page impression”)~~

~~« consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son. (“audio page impression”)~~ diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion par satellite de la station, par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau numérique semblable. (“simulcast”)

« écoute » Livraison unique d'une transmission. (“play”)

« fichier » Fichier numérique sonore d'une œuvre musicale. (“file”)

« recettes d'Internet » ~~Recettes d'~~ Toutes les recettes qui se rattachent à une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et tous autres frais d'accès, les recettes ~~publi-~~ citaires ~~provenant de publicités, les~~ de placements de produits, ~~l'autopublicité, la com-~~ mandite ~~de promotions et de commandites~~, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion ;

~~a)~~ a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;

~~b)~~ b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

~~c)~~ c) des commissions d'agence;

~~d)~~ d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par ~~l'usage~~ la station ou le service;

~~e)~~ e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. (“Internet-related revenues”)

~~« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (“site”)~~

~~« usager » Personne assujettie à la présente partie du tarif 22. (“user”)~~

~~« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l'exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“SOCAN repertoire use”)~~

~~B. Radio commerciale~~

~~3. _____~~

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s'entend de ce qui suit :

a) l'identificateur unique de l'œuvre musicale, tel qu'assigné par une station ou un service;

b) le titre de l'œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe à qui est attribué l'enregistrement sonore contenu dans le fichier;

e) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;

g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assignés à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l'éditeur de l'œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné à l'œuvre musicale et, le cas échéant, celui assigné à l'album dont l'œuvre musicale fait partie;

k) la durée de l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore. (“additional information”)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au même moment où il est reçu. (“stream”)

« transmission semi-interactive » Transmission effectuée par le biais d'un système de filtration d'information permettant à l'utilisateur final soit d'influencer le contenu de la transmission ou le moment auquel cette dernière lui est transmise, ou les deux. (*“semi-interactive stream”*)

« transmission sur demande » Transmission sélectionnée par l'utilisateur final et reçue à l'endroit et au moment choisis individuellement par ce dernier. (*“on-demand stream”*)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (*“quarter”*)

Redevances

Stations de radio commerciales

3. (1) La redevance payable par ~~une station de radio assujettie~~ un radiodiffuseur assujetti au tarif 1.A (Radio commerciale) est:

~~A x B~~

~~étant entendu que~~

~~(A) — représente 1,5~~ pour la communication d'œuvres audio en utilisant les transmissions par Internet ou des installations de transmission similaires est 10,3 pour cent des recettes d'Internet ~~d'une station assujettie à ce taux en vertu du tarif 1.A et 4,2 pour cent pour toute autre station,~~

~~(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire.~~

~~C. Radio non commerciale~~

~~4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable par une station de radio assujettie au tarif 1.B (Radio commerciale) est :~~

~~A × B~~

~~étant entendu que~~

~~(A) représente 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation Internet de la station;~~

~~(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire.~~

~~(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 9, la station qui inclut ses coûts bruts d'exploitation Internet dans le calcul de la redevance payable en vertu du tarif 1.B n'a pas à verser de redevance ou à fournir de renseignements en vertu du présent article.~~

~~**D. Télévision commerciale, autres**~~ du radiodiffuseur, sous réserve d'un minimum du plus bas entre 60,8 ¢ par abonné par mois et 0,13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN. Afin d'éviter tout doute, la précédente vise un radiodiffuseur qui offre des transmissions sur demande et/ou des transmissions semi-interactives.

Les services ~~de télévision, services sonores payants,~~ *radio par satellite*

~~5.~~

(2) La redevance payable par un radiodiffuseur service de radio par satellite assujetti au tarif 2.A.25 (Stations de télévision commerciales), au tarif 17 (Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution), au tarif pour les Services sonores payants ou au tarif pour la Radio par satellite est :

~~A × B × C × (1 - D) étant entendu que~~

~~(A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article;~~

~~(B) représente les recettes d'Internet du radiodiffuseur;~~

~~(C) représente~~

~~(i) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;~~

~~(ii) dans le cas contraire, 0,5 pour un service de musique vidéo, un service sonore payant ou un service de radio par satellite et 0,1 pour tout autre service.~~

~~(D) représente~~

~~(i) 0 pour un service canadien;~~

~~(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,9 dans le cas contraire.~~

~~**E. Société Radio Canada, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, Société de télédiffusion du Québec**~~

~~6. La redevance payable par la Société Radio Canada, l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario ou la Société de télédiffusion du Québec est :~~

~~A × B~~

~~étant entendu que~~

~~(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la société en vertu des tarifs 1.C (Radio Société Radio Canada),~~

~~2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario),~~

~~2.C (Société de télédiffusion du Québec), 2.D (Télévision Société Radio Canada) ou d'une entente avec la SOCAN;~~

~~(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,15 dans le cas contraire.~~

~~**F. Sites Web audio**~~

~~7. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 6 ou 8 ou une transmission sur demande ou un téléchargement tel que définis dans le tarif 22.A est :~~

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

~~étant entendu que~~

~~(A) représente 1,5~~ Services de radio satellite) pour la communication d'œuvres audio en utilisant les transmissions par Internet ou des installations de transmission similaires est comme suit :

a) 10,3 pour cent des recettes d'Internet si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 4,2 pour cent si l'utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 5,3 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent service s'il offre des transmissions sur demande et/ou plus,

~~(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio (à l'exclusion des consultations de pages audiovisuelles) et toutes les consultations de pages (y compris les consultations de pages audiovisuelles), si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire,~~

~~(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,~~

~~(D) représente~~

~~(i) le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;~~

~~(ii) dans le cas contraire, 0 pour cent pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site;~~

~~sous réserve d'une redevance minimale de 28 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 79 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 100 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.~~

~~(2) Pour les fins du paragraphe (1), le taux applicable est fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.~~

G. Sites de jeux

~~8. La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 7, est :~~

$$\text{A} \times \text{B} \{1 - (\text{C} \times \text{D})\}$$

~~étant entendu que~~

~~(A) représente 0,8 pour cent des recettes d'Internet du site,~~

~~(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0 dans le cas contraire,~~

~~(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,~~

~~(D) représente~~

~~(i) le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;~~

~~(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site;~~

sous réserve d'une redevance minimale de 15 \$ par année des transmissions semi-interactives, sous réserve d'un minimum du plus bas entre 60,8 ¢ par abonné par mois et 0,13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN;

b) 5 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

Exigences de rapport

~~9. Lorsqu'une redevance est payable en vertu des articles 3 à 6, les périodes utilisées pour son calcul ainsi que les échéances de paiement et de rapport sont les mêmes que celles prévues dans le tarif mentionné dans la disposition pertinente.~~

~~10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable en vertu de l'article 7 ou 8 est calculée et versée chaque année.~~

~~(2) Dès que la redevance payable pour une année dépasse 350 \$, les redevances pour le reste de l'année et pour l'année suivante sont calculées et versées à chaque trimestre.~~

~~11. (1)~~

Coordonnées du service

4. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel une station ou un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où la station ou le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, la station ou le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite la station ou le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) le nom de chaque associé, dans le cas d'une société en nom collectif, et

(iv) les noms des principaux dirigeants ou des exploitants de la station ou du service ou de tout autre service, dans tous les cas,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle la station ou le service exploite ses activités;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique des personnes avec qui communiquer en ce qui concerne les besoins des avis, l'échange de données, la facturation et le paiement des redevances;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet et le nom de chaque application ou de chaque plateforme sur lesquels ou à partir desquels la station ou le service est ou sera offert, le cas échéant.

Rapports de ventes et d'utilisation de musique

~~(2) Au plus tard 30~~20 jours après la fin de ~~l'année, l'utilisateur assujéti au paragraphe 10(1) paie la redevance pour cette année et fournit~~chaque mois, une station ou un service devant des redevances en vertu de ce tarif fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, les renseignements ~~qu'il a utilisés pour calculer la redevance.~~

~~(2) Au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, l'utilisateur assujéti au paragraphe 10(2) paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.~~suyvants :

a) les recettes d'Internet de la station ou du service;

b) pour chaque fichier ayant été livré :

(i) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

(ii) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

(iii) les renseignements additionnels.

~~12. (1)(3) Sur demande écrite de la SOCAN, l'utilisateur~~Si la station ou le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions ou de ses diffusions simultanées, le cas échéant, la station ou le service fournit les renseignements suivants ~~à l'égard de chaque œuvre musicale transmise pendant les jours indiqués dans la demande :~~

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements d'essai gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions.

(4) Si la station ou le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, la station ou le service fournit les détails démontrant ce fait.

Fichiers mis à la disposition du public

5. Une station ou un service fournira à la SOCAN, sur demande, les renseignements additionnels détaillant tous les fichiers mis à la disposition du public à des fins de transmission sur demande en tout temps au cours de l'année, peu importe si le fichier a été transmis à un utilisateur final ou non. La SOCAN ne fera cette demande qu'un maximum de deux fois par année.

Versement des redevances et intérêts liés au retard de paiement

6. (1) Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

(2) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ~~ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements~~ prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

~~a) la date et l'heure de transmission;~~

~~b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;~~

~~c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque;~~

~~d) si disponible, le nombre de personnes ayant écouté l'œuvre.~~

(3) Tout montant rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit être rapporté et payé en devise canadienne.

(4) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté, jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Ajustements

7. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 et 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

8. Tout ajustement au montant des redevances payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement des redevances est payable.

Registres et vérifications

~~(2) L'utilisateur fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours~~ 9. (1) Une station ou un service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, ~~si possible sous forme électronique~~ les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 et 4, ~~et, si possible, par écrit~~.

~~(3) Un usager n'est pas tenu de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année. Tenue de registres : sites Web audio~~

~~13. (1) L'utilisateur assujéti à l'article 7 conserve pendant 90 jours les renseignements permettant à la SOCAN de vérifier l'utilisation du répertoire SOCAN de chaque canal.~~

~~(2) L'utilisation du répertoire SOCAN est présumée être 80 pour cent ou plus si les renseignements mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas disponibles.~~

Vérification

~~14. (1) La SOCAN peut vérifier les livres et ces registres de l'utilisateur à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau régulières, et moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.~~

Dispositions transitoires

~~15. Pour les fins des articles 16 à 18, « période de transition » s'entend du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2008.~~

~~16. Malgré les articles 9 et 10, durant la période de transition, il y a pour chaque année donnée, un seul rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, un seul rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages et une seule utilisation du répertoire SOCAN.~~

~~17. (1) Pour les fins des articles 3 à 8, pour chaque année donnée durant la période de transition, le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages ainsi que le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages s'établit en utilisant les renseignements disponibles pour :~~

- ~~(i) l'année en question;~~
- ~~(ii) l'année précédente, si aucune information n'est disponible pour l'année en question;~~
- ~~(iii) l'année suivante, si aucune information n'est disponible pour l'année en question ou l'année précédente;~~
- ~~(iv) la période de transition, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente ou l'année suivante;~~
- ~~(v) octobre 2008 à mars 2009, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente, l'année suivante ou la période de transition.~~

~~2) Si aucun renseignement n'est disponible à l'égard de l'une quelconque des périodes mentionnées au paragraphe (1), le rapport applicable est celui que mentionne la disposition pertinente.~~

~~18. Pour les fins de l'article 7, pour chaque année donnée durant la période de transition, l'utilisation du répertoire SOCAN d'un canal ou d'un site~~

~~a) est réputée être moins de 20 pour cent si l'utilisation est moins de 20 pour cent :~~

- ~~(i) durant l'année en question, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année;~~
- ~~(ii) durant l'année précédente, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année, si aucune information n'est disponible pour l'année en question;~~
- ~~(iii) durant l'année suivante, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année, si aucune information~~

~~n'est disponible pour l'année en question ou l'année précédente;~~

~~(iv) durant la période de transition, en se fondant sur les renseignements disponibles pour la période, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente ou l'année suivante;~~

~~(v) d'octobre 2008 à mars 2009, en se fondant sur les renseignements disponibles pour la période, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente, l'année suivante ou la période de transition;~~

~~b) est présumée être 80 pour cent ou plus si l'utilisation n'est pas réputée être moins de 20 pour cent par application de l'alinéa a), qu'aucun renseignement n'est disponible à l'égard de la période de transition et que l'utilisation du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 est 80 pour cent ou plus;~~

~~e) est réputée être entre 20 et 80 pour cent dans tous les autres cas.~~

19. Les redevances par ailleurs exigibles avant le 31 décembre 2008 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 31 janvier 2009 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

							2003	2004	2005	2006	2007	2008
							1,1898	1,1630	1,1354	1,0965	1,0510	1,0122
1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002						
1,4873	1,4516	1,4049	1,3545	1,3003	1,2497	1,2211						

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, la station ou le service assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d'une erreur ou d'une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité par la SOCAN, la station ou le service et ses distributeurs autorisés, sauf si la partie qui a fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours peuvent être communiqués :

a) entre la station ou le service et ses distributeurs autorisés au Canada;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où la partie qui a fourni ces renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à toute personne qui connaît ou qui est présumée connaître les renseignements;

e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) aux agents et aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour lesquels ils ont été retenus;

g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements qui doivent être fournis en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les renseignements accessibles au public, les renseignements regroupés ou les renseignements obtenus de toute autre source que la station ou le service ou ses distributeurs autorisés, et qui n'a pas elle-même l'obligation apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Adresses pour les avis

11. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel dont la station ou le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à une station ou un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel dont la SOCAN a été avisé par écrit.

Expédition des avis

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 4 et 5 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et la station ou le service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.